



CHATELLENIE DE LILLE

2024 - 10

SUCCESSION SIX à Verlinghem

Par Régis Nolf

CASTELO-LILLOIS



Régis Nolf



2024 - Article 10 - 20 pages



www.lillechatellenie.fr

2024 - 10



WEPPEs

ISSN 2494-5315

Revue gratuite d'histoire et de
généalogie de l'ancienne
châtellenie de Lille

Justice – En 1670 s'engage un procès entre les héritiers de Paul Six et Marie Agache concernant une pièce de terre située à Verlinghem. Les parties furent amenées à produire des archives remontant à 1590 concernant le Srie de la Maillarderie.

La châtellenie de Lille était une division administrative de l'Ancien Régime recoupant à peu de chose près l'actuel arrondissement de Lille. Elle était divisée en cinq quartiers : Carembault, Ferrain, Mélantois, Pévèle et Weppes avec à la tête de chacun un haut justicier, respectivement seigneur de Phalempin, Comines, Lille, Cysoing et Wavrin.

A.D.59 - 8 B 1 / 4290

Procès DHALLUIN-SIX à Verlinghem - Srie de la Maillarderie

42 pièces numérotées de **8 B 1 / 4290-01** à **8 B 1 / 4290-42**

141 photos, numérotées de 1008 à 1148

Ce procès a lieu vers 1670 et le jugement est rendu le 30 janvier 1671, il concerne une terre de 22c à Verlinghem, tenus de la Srie de la Maillardrie. Cette terre a été achetée par Paul SIX avant 1590.

Au partage du 17 février 1590 des biens de Paul SIX et de Marie AGACHE entre leurs enfants (8 B 1 / 4290 acte 10) ces 22c sont attribués à son fils Gilles SIX, et cette terre est donc patrimoniale pour Gilles SIX.

A la mort de Gilles SIX, lors du parchon/partage-mobilier fait le 18 juillet 1592 (8 B 1 / 4290 acte 23) sa veuve Marguerite DILLIES et le tuteur Marcq SIX déclarent :

1- que c'est une terre acquise pendant le mariage

2- que la terre est chargée d'une dette de 1600 £ empruntés lors de l'achat des 22c.

Isabeau SIX, une des trois filles de Gilles SIX, vend à son oncle Marcq SIX la moitié de la terre afin de rembourser la dette de 1600 £.

Isabeau SIX a épousé Hector DUBOIS et sa fille Françoise DUBOIS a épousé Frédéric DHALLUIN.

En 1670 :

- les héritiers de Marcq SIX ont vendu cette terre à Pierre LIBERT, qui lui-même l'a revendu à Jean WIBAULT
- Pierre DEHALLEWIN, petit-fils d'Isabeau SIX, dit que cette terre est patrimoniale, qu'elle lui appartient, que le tuteur Marcq SIX a agit de façon frauduleuse et il fait saisir la terre de Jean WIBAULT.

Le jugement ne décide pas s'il y a escroquerie ou non faite par Marcq SIX contre sa pupille mineure Isabeau, mais considère que :

- Isabeau SIX a été majeure, de même que sa fille Françoise DUBOIS, pendant plusieurs dizaines d'années, et elles n'ont pas agit en justice

- et donc, en 1670, la prescription de 30 ans de la Coutume de la Salle de Lille doit s'appliquer.

Indépendamment de l'escroquerie - ou non - de la veuve et du tuteur, les pièces de ce procès sont des partages, des parchons, des terriers et des chassereaux qui n'ont pas survécu par ailleurs.

Ces quelques pièces nous donnent un aperçu de la documentation disparue depuis 1590.

Avis à widder c/ M PETIT

Inventaire des titres et enseignement fourni de la part de Pierre DEHALLEWIN en sa qualite quil agit impetrant de mise de fait et lettres patentes contre Pierre LIBERT et Jean WIBAULT opposans
Signé PETIT 1670

=====

A.D.59 - 8 B 1 / 4290-02 f°01r - Ph 1011 d - Pièce de procédure - 30/06/1671 (pièce T dans l'inventaire 8 B 1 / 4290-02 du 30 juin 1671)

=====

(En marge) 30 juin 1671

Inventaire (Déchiré : Pierre LIBERT dmt en cette ville de Lille et Jean WIBAULT dmt à Verlinghem)
du procès qu'ils ont contre Pierre DHALLUIN se disant fils de Fredericq et de défunte Françoisse DUBOIS qui fut fille et héritière d'Isabeau SIX vivante femme à Hector DUBOIS icelle Isabeau fille et héritière de Gilles impétrant de mise de fait

A Prisme les extraits des procédures demandeur en cette cause

B, C, D, E certaines lettre de décret de ce siège en date du 5 de Feb 1655 où appert qu en aultres héritages a este adjuge audit LIBERT par ledit décret 11c 18v de terres a labour gisant audit Vrelinghem dont est...

F un contrat passé par devant Gilles MASURE notaire présent tesmoins le 9 de mars 1667 où appert que ledit LIBERT a vendu audit WILBAUT les 11c 18v d'héritages

G extrait des coutumes de la Salle Baillage et Châtellenie de Lille du Titre des Exécutions et Décret article 26

H autre extrait des coutumes du Baillage du Titre des prescriptions art 1

I extrait authentique de certains livres et cacherelles des rentes Sriaes appendants au fief de la Maillarderie tenu en justice vicomtiere etc f°34 et 35 où appert que Marc et Isaac SIX et deux filles scavoir Jacqueline femme à Mr Philippe COROIER et Marie SIX femme à Guillebert SELOSSE leurs soeurs enfans de feu Jean SIX qui fut fils de Marc jouissoient en indivis de la moitié de la pièce de 22c de terres dont est question allencontre des hoirs Gilles SIX

comme aussy que par partaige passé pardevant Jean DELEVOIE notaire presens tesmoins le 4 d'avril 1637 entre lesdits enfans ladite moitié a este assigne audits SELOSSE et sa femme, que icelle moitié a este adjuge audit LIBERT a ce siège par décret comme a eux appartenant, que iceluiy LIBERT l'a vendu audit WILBAUT qui en seroit este adhérité et que ledit opposants et leurs autheurs ont toujours païé les rentes Srialles de ladite moitié

K extrait d'un livre reposant es mains de la Dame Douairière de DOYEMBOURG Maillardrie etc intitulez Brief Cartulaire des rentes Srialles deues et appartenant au fief de la Maillarderie en renouvelle le 18 de may 1627 où appert que la moitié controversé de la pièce de 21c à 22c de terres appartenoit auxdits Marc Isaac Jacqueline et Marie SIX

L autres cartullaires (déchiré) intitulez "Declaration des rentes et tenans du fief de la Maillarderie" folio 8 où appert que ladite moitié appartenait encore aux prenommez Marc Isaac Jacqueline et Marie SIX

M, N, O, P, Q, R, S

T et ce présent inventaire



Note : Coustume de la Salle et Baillage de Lille, confirmez par SM Impériale le 1 décembre 1533

Titre XVII PRESCRIPTIONS

Article 1 - Par la Coustume, quiconque jouît & possède paisiblement aucune chose ou droit corporel ou incorporel, à titre ou sans titre, le terme & espace de trente ans & non moindre temps continuel entre presens & habiles ; il acquiert droit de la chose par luy possédée, & en est tenu vray seigneur & héritier ; en telle manière que lesdits trente ans révolus, l'on ne le peut en ce valablement empescher ou inquieter

"Presens et habiles" : pour que cette prescription acquisitive de 30 ans s'applique, les "anciens" propriétaires doivent non seulement être présents, mais aussi être habiles (majeurs, capables) pour intenter des actions devant les tribunaux et défendre leurs droits de propriété ; donc le délai de prescription ne commence pas si les 'anciens' propriétaires sont absents ou mineurs.

Titre XXIII DES MATIERES D EXECUTION, DECRETS, CRIES & SUBHASTATIONS par nostre Gouvernance, Bailliage de Lille & Cours y sortissans

Article 26 - Par la Coustume, après ledit dettes passé & vailé, ou coulé, il n'est loysible à personne inquiéter l'acheteur, ou dernier rencherisseur en la possession de sondit marche, & si n'est requis soy faire réaliser par adheritement ou autrement esdits fiefs, maisons & heritages.

=====

A.D.59 - 8 B 1 / 4290-03 f°01r - Ph 1013 d - Pièce de procédure - 1670

=====

Avertissement que par devant Monseigneur le gouverneur de Lille Douay Orchies ou son lieutenant dict propose et bail escript

Pierre DHALLUIN fils autorisé de Fredericq et héritier de feue Françoise DUBOIS à son trespas femme audit Frederick sa mère laquelle estait fille et heritiere de feue Isabeau SIX vivante femme à Hector DUBOIS et ladite Isabeau fille et heritiere de feu Gilles SIX demurant à Verlinghem impétrant de mise de fait et poursuivant l'intherinement dicelle d'une part allencontre de Pierre LIBERT demurant audit Lille, et Jean WIBAULT dmt audit Verlinghem opposants et defendeurs d'autre tendant et concluant pat icelluy impetre a ce que par vous Mondit Seigneur ou votre Lieutenant soit dict, jugé et deffinitivement appointé quil faict bien a ouyr et recevoir en ses fins et conclusions qu a torte et soeur (sic) cause sy seroient lesdits LIBERT et WIBAULT opposé soustenu par conclusion au contraire...

- (1) Prime Pour ouverture et intelligence de la matiere convient presupposer et sy est vrai qu entre aultres biens et heritages sont eschus audit impetrant du chef de sesdits auteurs et parents 22c ou environ de terres à labour gisants audit Verlinghem tenus de la Srie de la Maillarderie haboutant dun coste au Grand Chemin menant dudit Lille à Verlinghem dautre à la ruelle menant dudit chemin à Wambrechies compris la moitié de ladite ruelle de midy à la becque descendant en la rivière de la Deusle et du quart sens à 10c de terres appartenans audict impetrant et ses coheritiers
- (2) Lequel desirant apprehender lesdites terres par voye de mise de fait et autorité de justice en ladite qualité a titres universel pour par luy en jouyr comme...
- (3) Laquelle il auroit presente a Andrieu DUBOIS sergant à ce dit siècle
- (4) Qu en vertu d'icelle se serait le 5 juin 1668 transporté sur lesdits heritages
- (5) Desquels ledit sergeant aurait mis de fait par Sa Majesté ledit impetrant pour par luy en jouyr comme dict est
- (6) Laquelle mise de fait ledit sergent aurait signifié en espescial audit LIBERT et WIBAULT leur assignant jour pour la veoir decrete ou y contredire au 22 juin 1668
- (7) Auquel jour assigné la cause présentée et appellee entres lesdites parties, ledit impetrant en personne / assisté de Michel PETIT son procureur / aurait en ramenant a fait conclu tout pertinament au decretement de ladite mise de fait selon sa forme et teneur
- (8) Requerant par forme de provision...
- (9) Et a ce que les commandements...
- (10) Et sur la presentation de ce...

- (11) Delaquelle où aultre...
- (12) Et sur ce fut ladite cause...
- (13) A laquelle...
- (14) En quoy sera...
- (15) En effect lesdites defences...
- (16) Pour quoy demonstret se dict et pose icy pour veritable que ledit impétrant (Pierre DHALLUIN) est fils encore non marié mais autorisé d'encre vivant Fredericq DHALLUIN son père bail et mary de Françoise DUBOIS
- (17) Laquelle fut fille et héritière de Hector DUBOIS et de feu Isabeau SIX sa femme icelle Isabeau fille et héritière avecq aultres de feu Gilles SIX
- (18) Lequel Gilles SIX fut fils et héritier de feu Paul SIX ainsy que se voit par l'instrument de partage fait et passe par devant notaire CASTELLAIN a Lambersart présent tesmoins le 17 février 1590 entre ledit feu Gilles et ses cohéritiers
- (19) Par lequel partage qui vat icy joint soubz la cotte (blanco) appert es lignes y virgundes (?) que la pièce de terres a labour dont est présentement question de la moitié contenant 22c en totalité / bien que par le dit kayer des 20° elle soit dite contenir 20c seulement / compétait et appartenait audit feu Gilles SIX fils et héritier dudit Paul
- (20) Et qu'en suite doiez l'instant de son trespas ladite Marie quoique mineure en a este saisie conformément a la Coutume notoire "le mort saisit le vif son plus proche héritier"
- (21) Et n'a jamais laditte pieche peu appartenir a Marie SIX pour les debtes de la quelle payer lesdits opposants de Frederic qui allèguent que ladite moitié faisant lesdits 10c / suivant ledit kayer de 11 / suivant ledit partage aurait este vendue par décret par expédition de justice
- (22) Lesquelles ventes par décret ne peuvent cependant donner aucun avantage ausdits opposants...
- (23) Estant la maxime triviale qu'il n'est point de fols vendeurs mais bien des fols achepteurs
- (24) Laquelle at formellement lieu au cas ahert (échert ? de échoir ?) veu qu'il est indubitable que feu Marcq SIX ayant este tuteur de la dite Marie SIX fille et héritière dudit feu Gilles par du chef de laquelle ledit impétrant at appréhendé ladite pièce par mise de fait n'at point déclaré ains reticé (?) que la ditte pieche appartenait effectivement a ladite Isabeau SIX fille et héritière dudit Gilles sa pupille
- (25) Ce qui at occasionne aux hoirs dudit Marcq SIX tels que Jean et ladite Marie SIX desdites saisines quoy que sans droit ny sans tiltre de ladite moitié sans prétendre ignore au temps de la tutelle dudit Marcq ny a la minorité de la ditte Isabeau SIX fille et héritière dudit Gilles
- (26) Ce qui n'est que trop vastant (? bastant ?) pour faire que lesdits opposant défendeurs ne se peuvent prévaloir desdites ventes et décret ny de la prétendu revente
- (27) Car ledit décret se trouvant nul en ce regard la vente ensuivie est pareillement nulle et sans effet " quod unum ab initio nullum et nullum producit effectum ne tracti temporis.. non potest.. "

Note : variante de l'adage juridique "Quod nullum est, nullum producit effectum" / ce qui est nul ne produit aucun effet

- (28) Que ledit décret est nulle il stevince (?) de deux chefs dont le premier est que les biens de laditte Isabeau SIX n'ont peu estre valablement vendus pour les debtes dudit Jehan ny de ladite Marie SIX descendant dudit Marcq SIX tuteur d'icelle Isabeau
- (29) Et l'aultre il est notoire que pour faire valider la vente ou décret judiciaire qu'il faut obtenir Lettres Patentés du Prince pour de deurement intheriner pour l'evidence utilisé de la pupille suivant la coutume notoire a Cour
- (30) Laquelle coutume rubrique des prescriptions...
- (31) Vu que ledit article 4 décide en termes expres que l'on ne peut prescrire contre absens ny mineurs d'ans ni ceulx constituez de tutelle ou curatelle durant leurs absence ou minorité ou le temps qu'ils ont este de tutelle ou curatelle, ains (mais) dort ladite prescription pendant ledit temps

(32) Ce qui fait bien a noter esgard(Er?) audit partage, et que laditte Isabeau SIX fille et héritière dudit Gilles n'at pas seulement esté en minorité et tutelle depuis la mort dudit feu Gilles, mais l'impetrant l'at aussi este, et la vérité du fait luy est seulement venue depuis peu a cognoissance

(33) Dou se connoit aisement que lesdits opposants et défendeurs sont de tout chefs mal fondées et que la pourvantee possession n'est qu imaginaire et qu en tout cas n aurait jamais este de 30 ans continuels et révolus entre personnes présentes et habiles ainsy que seroit requis cessant le cas dudit 4° article qu est celluy contreverse pour y pouvoir fonder leurs oppositions

(34) Au moyen de tout quoy avons conclu comme autrefois estant les faits prouvez et demandants despenses, dommages et interests

(35) Et au lieu d'avoir par lesdits opposants ayant veu ce que dessus...

(36) Ils auroyent neantmoins a certain aultres jour de plaid...

(37) Et...

(38) Widdant duquel le 22 de juin 1669...

(39) Pour ce quoy satisfaire ledit impetrant

Par lequel y suppliant... par mondit Seigneur ou son lieutenant
(signé PETIT 1670)

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 4290-04 f°01r - Ph 1024 d - Pièce de procédure - 24 octobre 1670
=====

En marge : Que soit signifié à Pierre DHALLUIN ou a Michel PETIT son procureur... 24 octobre 1670
Monsieur...

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 4290-05 f°01r - Ph 1025 d - Pièce de procédure - sans date, mais 1670
=====

Bonaventure HERRENG procureur de Pierre LIBERT marchand en cette ville et Jan WIBAULT laboureur dmt a Frelinghem (sic) opposans contre Pierre DHALLUIN se disans fils émancipé de Fredericq comme aussi fils et héritier de feu Françoise DUBOIS vivante femme dudit Fredericq qui fut fille et héritière de feu Isabeau SIX vivante femme à Hector DUBOIS icelle Isabeau fille et héritière de feu Gilles demandeur par mise de fait

Produit employe et met outre en forme de preuve en leur enquete les extraits des procédures demeures en cette cause pour par iceuls notaire a Court veriffier et approuvé les 1 2 3 4 5 6 7 8 26 27 44 et 45 articles de l'advertissement servi a Court par lesdits deffendeurs pour leut servir et valoir en ce que de raison

Produit employe et met aultre (sic) comme dessus certaines lettres de décret passé a ce siège le 5 de fevrier 1655 ou appert qu entre aultres heritages a este adjudgé audit LIBERT par ledit decret venans de Guilbert SELOSSE et Marie SIX sa femme dems a (rayé : Frelinghem) Verlinghem 11c 18v de terres a labeur gisant audit lieu haboutant de bize et midy a l'heritage Francois DELOS et d'escoche au chemin du Corbeau a Clicquenoy tenus de la Srie de la Maillardrie qui est la moitié de la piece de terre de 22c mentionnée en la demande et revue en Court dudit demandeur et disputé par icelluy ladite moitié par icelles lettres notaires a Court veriffier et approuvé le 16° article

Ay produit comme dessus l'oeuvre de Loy de l'adheritement donné audit LIBERT par les officiers de la dite Srie de la Maillardrie desdits 11c 18v ensuite lesdites lettres de decret et couché au bas dicelles pour par lesdits acte d'adheritement veriffier et approuvé le 17° article

A la verification...

Produit emploie et met outre comme dessus un contrat de vente fait et passé pardevant Gilles MASURE notaire présens témoins le 9 mars 1667 ou appert que ledit LIBERT a vendu audit WIBAULT les susdits 11 c 18 v d'heritages

A la vérification...

Sera compellé avec Lucq MOUCQ bailly de la Srie de la Maillardrie pour exhiber les Oeuvres de Loi de desheritance et adheritance de 11c 18v d'héritages en suite du contrat cy dessus... vérifier et approuver ledit 18° article

Produit emploie et met outre comme dessus extrait d'un kahier aux Coutumes de la Salle Baillage et Châtellenie de Lille titre des exécutions et décrets article 26... vérifier et approuver le 19° article

Plaise audit commissaire et a son adjoint ouyr et interroger par serment les personnes après nommées sur le 21° article dudit advertisement et de prendre icelluy consistant le tout ensemble de ce que les 11c 18v cy devant portées gisans a Vrelinghehem haboutant de bize et midy a lheritage Francois DELOS a cause de sa femme et d'escoche au chemin menant du Corbeau a Cliquenoy faisant moitié d'une piece de 22c tenue de la Srie de la Maillardrie haboutant dun coté au Grand Chemin menant de Lille a Frelinghehem d'autres a la ruyelle menant dudit Chemin à Wambrechies compris la moitié de ladite ruyelle, et de midy a la becq descendant de la riviere de la Deusle ont savoir si quil dit est lesdits 11c 18v toujours appartenus a Marcq SIX fils de feu Marcq (sic) vivant demt à (blanco) et depuis sa mort à ^ Jean SIX fils et heritiers dudit Marcq, et apres le trespas d'icelluy ^ Marie SIX sa fille et heritière femme a Guilbert SELOSSE ^ en suite du partage fait ^ et desquels 11c 18v iceulx ont toujours jouy paisiblement et sans trouble comme propriétaire au veu et sceu de chacun et ce sy loin temps quil est hors de mémoire ensemble sur le 23° article
(Ajout - autre encre : Guillaume PHLIPO, Allard DEDEBAU, Jacques DUMAREZ, Pierre FLAMENG)

Produit emploie et met outre comme dessus extrait d'un kahier aux Coutumes susdites titre Des Prescriptions article 1... vérifier et approuver le 32° article

Acceptons a prouffict en question les qualités prises par ledit Pierre DHALLUIN en sa demande et venue et donc scavoir quil est fils et héritier de feu Françoise DUBOIS vivante femme de Fredericq DHALLUIN son père qu icelle Françoise était fille et héritière d'Isabeau SIX vivante femme à Hector DUBOIS pour par ce mémoire vérifier et approuver partie deu 42° article dudit advertisement et que la prescription dont se prévalent légitimement les opposans at eu lieu et courue entre présent et habits veu qu il se vérifiera cy bas que ladite Françoise DUBOIS du chef de laquelle et comme héritier dicelle le demandeur appréhende la moitié de la pièce de terre et quel at este mariée plus de 40 ans et ainsy habille et de franche condition des le commencement de son mariage

Plaise audits Sieur commissaires et adjoint ouyr et interroger par serment les personnes après nommées sur le dependice du 39° article dudit advertisement consistant en ce que Françoise DUBOIS fille de feu Hector et Isabeau SIX at este mariée savoir en 1° noces avec Jean CARNOY en lan 1627 et depuis avec Fredericq DHALLUIN père dudit demandeur laquelle Françoise DUBOIS est terminé il y a environ 3 ou 4 ans
(Ajout - autre encre : Pierre FLAMENG, Jean YONKERHE, Jacques BLONDEL)

Note : Comines 29/05/1627 mariage de Jean DECARNOY et de Françoise DUBOIS.

Produit emploie et met outre en forme de preuve un extrait du registre aux pariages de l'Eglise Paroissiale de Comines ou il constate que Françoise DUBOIS fille de feux Hector et d'Isabeau SIX a épousé en 1° noces Jean CARNOY le (blanco) pour vérifier et approuver dependice du 39° article susdit

A la vérification et connaissance duquel registre ou soient ouyes les personnes après nommées (blanco)

Produit emploie et met outre comme dessus certain partage fait entre Isaac SIX, Philippe CORROYER bail et mary de Jacqueline SIX, et Guilbert SELOSSE bail et mary de Marie SIX des biens par le trespas de Marcq SIX et Françoise DELECOEUILLERIE vivants père et mère grands des susnommés passez pardevant Jean DELEVOYE notaire présents tesmoins le 4 d'avril 1637 par lequel appert entre autres choses qu'est assigné audits Guilbert SELOSSE et sa femme la pièce de 11 c et quelques gisante a Vrelinghem haboutant de bize et midy a l'héritage de Francois DULOS et au chemin menant Corbeau à Cliquenois pour par ledit partage vérifier et approuver le 15° article dudit advertisement

A la vérification et connaissance duquel partage et de la signature apposée au bas d'icelluy doivent ouyr les personnes après nommées (blanco)

Produit emploie et met outre comme dessus certain livre et cachereil intitulé "Rente Srialles appendantes au fief de la Maillardrie tenues en justice viscomtiere" par lequel appert des folios 34 et 35 Marcq Isaacs SIX deux filles scavoir Jacqueline femme a Mr Philippe COROYER et Marie SIX femme a Guilbert SELOSSE leurs soeurs enffans de feu Jean SIX / qui fut fils de Marcq / jouissaient par indivis de la moitié de la pièce de 22c de terre dont est question allencontre des hoirs Gilles SIX comme aussy que par le partage cy devant parlé ladite moitié a esté assignée audits SELOSSE et sa femme que icelle moitié a esté adjudgé par décret audit LIBERT comme a eulx appartenans et qu'icelluy LIBERT l'at vendu audit WIBAULT lequel en seroit adherité pour par ledit extrait vérifier et approuver les 14 et 15° articles dudit advertisement et dependice d'iceulx consistant ce que ladite pièce de 11c moitié de celle susdite de 22c n'at jamais appartenus aux personnes de qui le demandeur se dit héritier ains aux ancestres de ladite Marie SIX et depuis a icelle, ensemble pour aussy vérifier et approuver les 16 17 et 18° articles dudit advertisement

Produit emploie et met outre comme dessus extrait du livre reposant es mains de la Dame Douairière Dozembourg Maillarderie ect intitulé "Brief et Cartulaire des rentes Srialles deus et appendantes au fief de la Maillarderie renouvelé le 18 de mai 1627" où appert encor folios 6 verso et 7 que la moitié controversée de la pièce de 21c a 22c de terres appartenant audits Marcq Isaac Jacqueline et Marie SIX pour par ledit extrait aussi vérifier lesdits 14 et 15° articles dudit advertisement et leur dependice

Produit emploie et met outre comme dessus certain Cartulaire contenant 10 feuillets d'héritages intitulé "Declaration des rentes et heritages tenus du fief dela Maillarderie" où appert folio 8 que la moitié de ladite pièce de terre appartenant aux prenommez Marcq Isaac Jacqueline et Marie SIX pour par icelluy faire pareille vérification que dessus

Sera compellé Lucq MOUCQ receveur de ladite Srie de la Maillarderie pour exhiber lesdits titres et desquels monstre le commissaire et son adjoint est prié de faire extrait autentique des parties marquées es folios cy dessus cottez, comme aussy d'entendre ledit MOUCQ sur la vérité, connaissance et légalité desdits titres

Sera compellé ledit demandeur pour confesser au mieux la dependice du 39° article dudit advertisement consistant en ce que Françoise DUBOIS sa mère est terminée environ le jour de St Nicolas de décembre 1664 et en cas de dénégation en affirmer par serment si besoin est

Se rapporte adroit et notoriété de la Court du contenu es 9 10 11 12 13 23 24 25 28 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43° articles dudit advertisement

=====

A.D.59 - 8 B 1 / 4290-06 A f°01r - Ph 1031 d - Reconnaissance de dettes 31/05/1642 Saisie immobilière du 12/01/1654

=====

A tous ceulx que ces présentes lettres verront ou orront... Gouvernance de Lille... SALUT
Comme le 31 mai 1652 (Erreur dans l'acte : rente du 31/05/1642) Guilbert SELOSSE fils de Fredricq laboureur et Marie SIX sa femme demt à Verlinghem reconnaissent par lettres donnée d'Auditeurs et sous le scel du

Souverain Baillage de Lille avoir vendu sur eux leurs biens et héritages au profit de Jean DUSART dmt audit Lille la somme de 50 florins carolus de rente héritière par an a payer aux termes et rachat déclarés esdits lettres et d'autres que l'on estoit de faute de payer la somme de 282 £ par. pour arrérages de ladite rente si comme Guillebert DEHARNES bail et mari de Catherine DELOS paravant veuve demeurée es biens et dettes dudit Jean DUSART il eust de ce siège obtenu la commission exécutoire dont la teneur sensuit

La Gouvernance de Lille au premier sergent sur ce requis SALUT

Nous avons veu une lettre de rente donnée d'auditeurs en date du 31 mai 1642 par laquelle appert Guillebert SELOSSE fils de Fredricq laboureur et Marie SIX sa femme demt à Verlinghem et présentement à Wambrechies au Chateau de Cliquenois estre obligé au profit de Jean DUSART fils de Jacques boulanger audit Lille la somme de 50 florins carolus de rente héritière par an et au rachat de 1000 florins carolus, et ad ce auront obligé leurs biens. Et d'autant qu'ils sont en faute de paiement la somme de 282 £ par. reste de 3 années de ladite rente la dernière échue le 31 mai 1653. Et comme Guillebert DEHARNES bail et mari de Catherine DELOS paravant veuve demeurée es biens et dettes dudit Jean DUSART requérant pour en avoir paiement notre provision. Pour quoy nous vous mandons que ledit SELOSSE et sa femme de payer la dite somme et ce par la prise et vendue de leurs biens et héritages... pouvoir donné sous notre scel le 17 octobre 1653... commission exécutoire pour vendre leurs biens... Je sergent le 12 janvier 1654 me suis transporté au domicile de Guillebert SELOSSE et Marie SIX... Guillebert SELOSSE et Marie SIX sa femme auraient fait réponse de n'avoir denier à la main pour y satisfaire, cause qu'il s'aurait transporté :

1- sur tout un lieu manoir amassé de maison grange jardin aucquie 7c 22v gisant a Verlinghem occupés par Philippe LEBLANCQ haboutant de bize et midy au fief de Lesprivier de couchant et d'escoche aux héritages ensuivant

2- 3c 17v 1/2 gisant comme dessus haboutant de bize au susdit manoir de midy au fief de Lesprivier de couchant a l'héritage des enfants Olivier DELAVIGNE dict ALATRUIE et descoche a la pièce de terre cy apres

3- 7c 4v 1/2 de labour gisant comme dessus

4- 11c 18v de labour gisant comme dessus haboutant de bize et midy a l'héritage Francois DELOS et d'Escoche au chemin menant du Corbeau au Clicquenoy

toutes lesquelles parties cy dessus sont tenus de La Maillarderie et charges vers icelle de rente Seigneuriale par an de 6 sols 11 deniers obole

- Item 20c 23v de terre à labour gisant que dessus et tenus de la **Srie du Comte d'Egmont** haboutant de bize et midy au Fief d'Espriver la piedsente passant dessus et de couchant a l'héritage de (blanco) chargé de 20 £ par. par an

- Item 4 c et demy de pret gisant audit Wambrechies tenus si comme 2c de la **Srie de le Becque** et les aultres 2c 1/2 des **Dames de Marquette** haboutant de bize a la riviere de la Deusle de midy a l'héritage de MM de St Pierre et de couchant a l'héritage André DEFOURMESTRAUX, chargés vers la Srie de le Becque à la St André de 2 havots d'avoine, et vers les Dames de Marquette de rentes Srialles par an de 2 deniers

- Item 8c 15v de terres a labour gisans que dessus tenus de la Srie de **Lesquerme** haboutant de bize a l'heritage Gilles LECLERCQ descoche a l'heritage Antoine LAIGNEL et de couchant a une piece de 13c 21v de labour charges de 3 razieres de bled par an a l'advenant du bonnier,

Lesquels bien et heritages cy dessus JE SAISIS ET MIS ES MAINS DU ROY notre sire... la quelle saisine je signifiais à Hippolite BRIDOUL bailly de Marquette, Mathieu CASTELAIN bailly de Lesquerme, Gilles MARESCAUX bailly du Comte d'Egmont, Lucq MOUCQ bailly de la Maillarderie

Le dimanche 18 desdits mois (18 janvier 1654) je me suis transporté a l'Eglise dudit Frelinghien (sic : Verlinghem) et Wambrechies à l'heure de grand messe et le mercredi suivant a la bretesque de cette ville (de Lille) a l'heure de marché... exposé en vente publique le samedi 20 juin 1654 (plusieurs actes emboités)... le 5 février 1655

Note : 2 B 11 / 26B acte 465 - 31/05/1642

Guillebert SELOSSE fils de Frédéricq, laboureur, et Marie SIX sa femme, demeurant à Verlinghem doivent 50 florins de rente héritière au rachat de 1000 florin à Jehan DUSART fils de Jacques boulanger demeurant à Lille

Note : le total des 4 terres tenues de La Maillarderie : 28c 62v = 2,54 hectares qui doivent 6s 11d 1 obole de rentes seigneuriales par an = soit 6,9583 sols par an

- en 1660, dans la région de Lille, la production céréalière est de l'ordre de 20 quintaux de blé à l'hectare. En étant très conservateur sur l'assolement, ces terres à Verlinghem produisent chaque année entre 10 et 20 quintaux de blé à l'hectare

- en 1660, à la prairie de Lille : 1 sol = 0, 284 kg de blé

Donc ces 2,54 hectares produisent entre 2 500 et 5 000 kilos de blé par an

- et payent 2 kg de blé par an de rentes seigneuriales

- et payent 4 kg de blé de droits de succession, quelque soit le degré de parenté

Note : les 20c 23v de la Srie d'Egmont sont chargé de 20 £ par an, mais le texte ne dit pas "rentes seigneuriales". Il s'agit donc d'une hypothèque garantie sur la terre. Cela explique d'ailleurs le nombre entier de 20 £.

Note : En 1615 "Le Roi notre Sire" est le Comte de Flandre mais on utilise toujours son titre le plus élevé, ici le Roi (de Castille et Aragon...) comme on utilisait "l'Empereur notre sire" pour Charles-Quint.

Quand François I^{er} renonce à sa suzeraineté sur la Flandre en 1529 au Traité de Cambrai le comte de Flandre n'a plus de suzerain, et le comté de Flandre devient indépendant. Le comté de Flandre ne devient pas un comté du Saint Empire Romain Germanique même si en 1529, le comte de Flandre Charles III est également

- empereur élu du Saint Empire Romain Germanique sous le nom de Charles V (Charles Quint)

- roi de Castille, Leon, Aragon, sous le nom de Charles I, etc.

En Flandre, ses successeurs seront les comtes souverains de Flandre, qui sont aussi rois d'Espagne, sauf pendant la souveraineté des archiducs Albert et Isabelle de 1598 à 1621.

Note : pour les mercuriales, prix des blés... Castelo Lillois n°44A - VADE-MECUM Gruteghem - version 2 du 31/08/2021.

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 4290-06 B f°04r - Ph 1034 d - Adhèritement - 31/03/1661
=====

(A la suite de l'acte 8 B 1 / 4290-06 A)

Comparut en sa personne Pierre LIBERT bourgeois marchand demt en cette ville de Lille lequel comparant déclara que le 5 février 1655 lui serait demeuré par décret au siège de la Gouvernance de Lille un lieu manoir avec **28c a 29c d'héritage** ou environ en plusieurs pièces situées sur la paroisse de Verlinghem tenus de la Srie de la Maillarderie et vendus avec aultres héritages tenus d'autres seigneuries comme appartenant a Guillebert SELOSSE et Marie SIX sa femme icelle héritière de feu Marcq chargez par an de 6 s 11 d'obole paris de rentes Srialle vers la dite Srie de la Maillarderie Il avait apprécié ledit tenement a la somme de 3200 £... Adhèritement... Le 31 mars 1661

Note : dans l'acte principal, les 4 terres de La Maillarderie = 28c 62v.

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 4290-07 f°01r - Ph 1035 d - Vente - 09/03/1667
=====

Comparut en sa personne Pierre LIBERT bourgeois marchand demt en cette ville de Lille lequel comparant déclara avoir vendu a Jean WIBAULT fils de feu Jean laboureur dmt a Vrelinghem 11c 63v de terre gisant audit Vrelinghiem haboutant de bize et midy a l'héritage Francois DELOS et de couchant au chemin menant du Corbeau au Clicquenoy tenus de la Srie de la Maillarderie... à Lille le 9 mars 1667

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 4290-08 A f°01r - Ph 1037 d - Enquête - 07/03/1670
=====

Copie

Enquête en l'auditoire de la Gouvernance de Lille du 7 mars 1670... sur le contenu de l'advertissement a Cour par Pierre LIBERT marchand en cette ville et Jean WIBBAULT laboureur a Verlinghem opposant et défendeur (procureur Bonaventure HERRENG) allencontre de Pierre DHALLUIN dmt audit Verlinghem (procureur Michel PETIT)

Allard HEDDEBAULT fils de feu Philippe laboureur dmt à Verlinghem daige de 62 ans témoin produit et juré...

Marcq SIX terminé à Verlinghem il y a 50 ans ou environ

Guillaume PHILIPPO fils de feu Philippe laboureur dmt à Lambersart agé de 63 ans témoin produit et juré...
Marcq SIX terminé à Wambrechies il y a plus de 50 ans

Jacques DUMARETZ fils de feu Pierre manouvrier dmt a Verlinghem daige de 56 ans témoin produit et juré...
Marcq SIX... son fils Jean SIX terminé avant son père... Isabeau (blanco) veuve dudit Jean SIX

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 4290-08 B f°08v - Ph 1045 g - Enquête - 16/05/1670
=====

Du 16 de mai 1670

Pierre FLAMENG fils de feu Thomas laboureur dmt à Wambrechies daige de 75 ans témoin produit et juré...

Franchoise DUBOIS fille de feu Hector et d'Isabeau SIX laquelle a en 1° nopces épousé Jean CARNOY et depuis avec Frederic DHALLUIN... même que Nicolas SIX beau frère de lui déposant s'est allié avec la mère de ladite Françoise veuve dudit Hector

Jean JONCQUIERE fils de feu Pierre laboureur et drapier a Wambrechies dage de 80 ans témoin produit et juré

Jacques BLONDEL fils de feu Jean faiseur de cercles dmt à Wambrechies agé de 79 ans témoin produit et juré

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 4290-08 C f°13r - Ph 1049 d - Enquête - 21/05/1670
=====

Pierre DHALLUIN fils de feu Fredericq daige de 24 dmt a Verlinghem confesse que Franchoise DUBOIS sa mère est terminée au mois de novembre ou décembre 1664

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 4290-09 f°01r - Ph 1059 d - Chasserel de la Srie de la Maillardrie - 1594
=====

Copie du 21/08/1668 de certain livre et cachereil intitulé "Declaration des Rentiers et tenans du fief de la Maillardrie etc." at este extrait ce que sensuit du folio 24

Franchoise Marie et Isabeau SIX enfans de Gilles fils de Paul dit Pollé des Mucho, et de Marguerite DILLIES a present femme a Pierre PARET pour 4c et demy de jardin pris es susdit 15c 3 quartrons etc. doivent à la St Remy 14 d 1 partie edemy

Lesdits enfans Gilles SIX et de Marguerite DILLIES a présent femme a Pierre PARET pour 4c demy et demy quartron d'heritage prins audit lieu et heritage nommé Les Agaches contenant 11c et demy doivent par an au terme de St Remy 12 d 2 parties

Lesdits enfans Gilles SIX fils de Paul et de Marguerite DILLIES a présent femme a Pierre PARET pour 21c à 22c de terre gisant a Vrelinghehem acquis par ledit Paul de Philippe DE TENREMONDE ecuyer Sr de Bachy, venant de Pierre et Messr Antoine DE TENREMONDE et auparavant de Delle Michelle DANSTAIN veufve de Wallerand DERACHE tenant d'un sens au Grand Chemin menant de Lille a Messines, dautre au cheminet menant dudit Grand Chemin audit Clesquenoit ou a l'Eglise de Wambrechies, du tiers sens a ladite terre des Frumault, du quart aux 4c demy et demy quartron cy portez pris audit lieu des Agaches doivent à la St Remy 5 s 3 d

Lesdites parties doivent ensemble 7 s 5 d 3 parties edemy

L'an 1594 est payé

Receu 6 années eschues a la St Remy 1600

Receu 2 années eschues a la St Remy 1602

Receu 5 années eschues a la St Remy 1607

Collation faire au livre de la Dame Douairière d'Oyembourg. Collation faite le 21 aoust 1668

Note : pour l'abréviation "edemy" voir page 46 du Castelo Lillois n°44A - VADE-MECUM Gruteghem - version 2 du 31/08/2021

=====

A.D.59 - 8 B 1 / 4290-10 f°01r - Ph 1060 d - Notaire Contrat de Partage 17-02/1590

=====

(Copie du 07/10/1669)

Sachent tous que le 17 février 1590 par devant moi Toussaint CASTELLAIN notaire apostolique et royal résident en la paroisse de Lambersart comparurent Gilles SIX fils de feu Paul et de Marie AGACHE ses père et mère, et Maguerite DILLIES sa femme, Marcq SIX et Franchoise DELECOEUILLERIE sa femme, Jehan LEBLANCQ et Peronne SIX sa femme, Jehan GRANDIEL bail et mari de Isabeau SIX, tous lesquels frères et soeurs et héritiers dudit feu Pol, lesquels comparants (...) reconnurent que pour paix et amour nourrir pour les biens et héritages icy apres déclarez gisans en la paroisse de Verlinghem et allenviron délaissent par les trespas desdits deffuncts Pol SIX et Marie AGACHE qu ils avoient et on d'iceulx biens et héritages fait partage et séparation amiable en la forme et manière quy sensuit

Et premier par ce present partage compete et appartient audit **Gilles SIX et Marguerite DILLIES** sa femme tout un lieu manoir amassé de maison grange fournil jardinage et 10c ou environ haboutant au chemin qui maisne du Grand Chemin de Lille a Verlinghem et a Wambrechies, et du second sens aux héritages cy apres declarez tenus de la Srie de la Maillardrie

Item audit Gilles SIX et sa femme une pièce de terre a labour contenant 17c de 25v pour le cent haboutant a une pièce de terre a labour contenant 15 et demy icy apres assigne, et daultre audit lieu et jardin cy dessus, et du tiers sens aux terres du Cliquesnoy tenus de la Srie de Gamechines

Item audit Gilles SIX et sa femme une piece de terre a labour contenant 22c tenus de ladite Srie de la Maillardrie tenant au Grand Chemin menant de Lille à Verlinghem et Frelinghien dun sens comprenant la moitié de la ruelle menant du grand chemin a Wambrechies, tenant à 11c et demy icy après assignés à Jean GRANDEL et sa femme et a l'héritage Jean LEBLANC par achat

Audit Marcq SIX et sadite femme

une pièce de terre a labour contenant 21c 1q tenus du Comte d'Egmont tenant a la terre des vefve et hoirs Franchois MUETTE, du second sens aux terres des Pauvres de St Pierre en Lille, tu tiers sens a l'héritage George DUMONT à cause de sa femme

A Jean LEBLANC et Peronne SIX sa femme une pièce de terre contenant 11c 10v de 25v pour le 100 nommé la Sauvargrie tenant aux terres des Fremaux et du second sens a la terre desdits Pauvres dudit St Pierre en Lille, et du tiers sens a l'héritage des Mathieu VEUGHLE a cause de sa femme et tenus de la Srie Dessaisine

Item audit Jean LEBLANC et Peronne SIX sa femme 10c 18v tenus de la Srie Dessaisine - le recpveur Jean DEFLINOIS - tenant a la pièce de terre des 11c 10v, du second sens a la dicte terre des Pauvres dudit St Pierre en Lille, et du tiers sens a la terre cy apres déclaré

Item audit Jean LEBLANC et Peronne SIX sa femme une pièce de terre contenant 7c 2v tenus de la Srie de la Maillardrie haboutant a la pièce de 10c 18v dessusdicte, et du second sens a la terre desdits Pauvres

Item audit Jean LEBLANC et Peronne SIX sa femme une pièce de terre contenant 5c et demy prins en une pièce de 11c dont l'autre moictie appartient audict Marcq SIX sy plus ou moins y est trouvé demeurera au prouffict ou dommage dudict Jean LEBLANCQ ayant sur ledicte jardin du bois montant hayes d'espines édifices qui appartiennent audit Marcq SIX et sa femme tenant lesdits 11c a une pièce de terre contenant 7c dessus assigne audict Jean LEBLANCQ, et daultres a l'héritage des vefve et hoirs Franchois MUETTE, et du tiers sens a l'héritage de Georges DUMONT a cause de sa femme

Item audit Jean GRANDEL et Isabeau SIX sa femme une pièce de terre a labour contenant 11c et demi tenus de Monsieur DE ZELLEBEQUE a cause de son fief et Srie de La Cessoye tenant au chemin qui maisne de Lille a Frelinghien, et du second sens a l'héritage Franchois MUETTE

Item audit Jean GRANDEL et Isabeau SIX sa femme une pièce de terre a labour contenant 15c et demy tenus de la Srie de N tenant comme dessus, du second sens tenant à la terre de Jean DELECOURT et à la terre Franchois MUETTE

Item audit Jean GRANDEL et Isabeau SIX sa femme une pièce de terre contenant 10c 18v et le 1/4 d'une v nommée le Camps Camp au boult du jardin et lieu dessusdict a 22c et demy tenus de la Maillardrie

Pour par chacun desdits partageurs leurs hoirs et ayant cause pour user et posséder depuis ce jourd'hui en avant héritablement et a toujours... les rentes foncières et seigneuriales et héritières que les héritages sont chargées déchargées au mont commun lesdites rentes jusques a ce jourdhuy... ainsi fait et passé lesdits jours en presence de Jean DUPUICH Jean BEHAGHE ambedeux dmt à Lamndersart, Jean POLLET dmt a St Andrieu lez Lilles, lesquels affirment avoir bonne connaissance desdits comparants témoins à ce requis et appelez

Résumé de ce partage de 149c, soit 36 hectares :

Gilles SIX : une ferme et 49c

Marc SIX : 21c

Péronne SIX : 34c

Isabeau SIX : 45c

Note : Georges DUMONT x Marie SIX - Bibliothèque Municipale de Lille - BM Lille Ms GODEFROY 177 p141 de 1587 "De Georges DUMONT demeurant à Vrelenghehem à cause de Marie SIX sa femme pour un bonnier de terre à labour y gisant tenus en franc alloeux du Roy acquis depuis 50 ans, chargé vers la cure de St André de 7 havots de blé"

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 4290-11 f°01r - Ph 1062 d - Paroissiaux de Verlinghem
=====

Extrait du Registre des epousee de la paroisse de Verlingem 1607 le 6 de juin Hector DUBOIS espousa Isabeau SIX en presences de Denis DUBOIS et Pierre PARE. Marc de Cambray preb past de Verlingem

Extrait du Registre baptismalle de la paroisse de Verlingem 1608 le 28 fevrier Père Hector DUBOIS mère Isabeau SIX parin Pierre PARE marine Françoise SIX enfant Françoise. Marc de Cambray preb past de Verlingem

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 4290-12 f°01r - Ph 1063 d - Cahier du XX° de l'an 1601 de Verlinghem
=====

Du quoyer du XX^{ème} de lan 1601 de la paroisse de Verlinghem reposant au greffe de MM les Estats de Lille a esté extrait ce que sensuit folio 40 verso et 46

Pierre PARE (Paré) tient en cense des enfants Gilles SIX de labour 20c rendant par an 10 rasieres de bles sy desrente annuellement 4 rasieres 3 havots d'avoine
Tient en cense desdits enfants un lieu manoir contenant sur ladite paroisse 22c demy et 17c demy sur la paroisse de Wambrechies

Voir A.D.59 - C Reg FW 1550 Verlinghem - 20° de 09/1602 - photo 9334g - f°15v° : (En marge : 14 £ 7s 4 d) Pierre PARE

- tient en cense de labeur 20c rendant par an 10 rasieres de bles sy desrente annuellement 4 rasieres 3 havots d'avoine
- tient en cense un lieu manoir contenant sur ladite paroisse 22c demy et 17c demy sur la paroisse de Wambrechies rendant par an 178 £ sur quoy diminué pour Wambrechies 45 £ icy de reste 133 £
- tient a luy appartenant de labeur 27c estimés par an 102 £.

=====

A.D.59 - 8 B 1 / 4290-13 f°01r - Ph 1064 d - Contrat de Mariage 03/05/1607

=====

(Copie faite en 1669)

Comparurent Hector DUBOIS fils de Denis dmt en la paroisse de Wambrechies assisté dudit Denis son père, de Françoise SIX sa mère, de Jean et Toussaint SIX ses oncles maternels d'une part, Isabeau SIX fille de feu Gilles dmt en la paroisse de Verlinghem assistée de Pierre PARET son beau-père, de Marguerite DILLIES sa mère, Marc SIX son oncle et Philippe PLATEL son bel-oncle maternel et de François DELOS son beau-frère d'autre part

Hector : ses parents lui donnent 650 £ et a luy appartenant 50 £ par donation que luy en a fait Martine DUBOIS fille à marier de feu Hector passé par Clement WALRAVE notaire le 17 octobre 1592, étant les dits 50 £ dans les mains dudit Daniel

Isabeau : ledit Pierre PARET et sa mère vont la raccoustrer, et lui appartient par le trespas de son feu père 1/3 d'un lieu manoir et labeur de 2 bonniers 4c en plusieurs pièces à Verlinghem et Wambrechies impartit allencontre de Marie SIX sa soeur et d'Isabeau PARET fille de Jacques qu'il a eut de à présent défunte Françoise SIX sa femme, avec le droit de douaire vivenotte que ladite Marguerite DILLIES avait droit... à elle appartient 600 £ a cause du partage mobilier de son père, et par autre 104 £ pour vente de bois ayant cru sur lesdits héritages, estant les 600 £ entre les mains dudit Marcq SIX... (... conditions si décès sans enfants du mariage)

Ce ainsy fait lesdits Denis DUBOIS et sa femme, et ladite Marguerite DILLIES dudit Pierre PARET autorisée ordonnent... lesdits Marc SIX et Philippe PLATEL ses tuteurs de l'administration de ses biens... A Verlinghem le 3 mai 1607 en presence de Antoine LECLERCQ fils de feu Antoine et Allard LEBLANC fils de feu Jean, laboureurs ambedeux à Verlinghem.

=====

A.D.59 - 8 B 1 / 4290-14 f°01r - Ph 1069 d - Terrier de la Srie de la Maillardrie 1594

(Pièce L dans l'inventaire 8 B 1 / 4290-02 du 30 juin 1671)

L autres cartullaires (déchiré) intitulés "Declaration des rentes et tenans du fief de la Maillardrie" folio 8 où appert que ladite moitié appartenoit encore aux prenommez Marc Isaac Jacqueline et Marie SIX

=====

Copie le 31 mai 1670 e certain cartulaire contenant 10 feuillets descripture intitulé "Declaration des rentiers et tenans du fief de la Maillardrie ausquels appartiennent plusieurs heritages cy ensuivant portez etc." Ledit cartulaire reposant es mains de la Dame Douairiere DOYEMBOURG et dudit Maillardrie etc. At este extrait ce que sensuis

Du folio 7 verso et folio 8

(Terre 1/3)

Franchoise Marie et Isabeau SIX enfans de Gilles fils de Paul dit Pollé des Mucho, et de Marguerite DE ILLIES, a present femme a Pierre PARET pour 4c et demy de jardin pris ^ allencontre de Jacques DUBOIS ^ es susdit 15c 3 quartrons et acquis par ledit Gilles le 15 de decembre 1580 de George DUMONT qui les avait acquis auparavant des hoirs Paul SIX tenant d'un sens au 1c demy dudit Jacques DUBOIS, d'aultre aux terres de Clecquesnoit, du tiers aux terres des 3 filles Gilles SIX fils Paul, du quart au chemin qui maine au Corbeau doivent par an à la St Remy 14 d 1 partie edemy

(En marge / a / ca 1610 : Francoise SIX a épousé Jacques PARET et trespasa en juillet 1603 laissant Isabeau PARET seule fille Marcq SIX son tuteur a paie 5 s pour le relief du tiers de ces terres a elle escheu.

Marie SIX a espouse Francois DELOS demt A° 1610 a Houplines.

Isabeau SIX a espouse Hector DUBOIS demt a Wambrechies, elle trespasa environ l'aoust 1609 laissant une fille nommée (blanco))

(En marge / b / en 1627 : 1627 auxdit Isabeau PARET / Francois DELOS marie de Marie SIX / la fille Hector DUBOIS et Isabeau SIX par indivis tenant à 1c demy aux veufve et hoirs Jan BRAINE, aux terres de Clecquesnoit, aux terres des 3 filles Gilles SIX, et au chemin du Corbeau=

(Terre 2/3)

Lesdits enfants Gilles SIX et de Marguerite DILLIES a present femme a Pierre PARET pour 4c demy et demy quartron d'heritage prins audit lieu et heritage nommé Les Agaches contenant 11c et demy acquis par Paul SIX père dudit Gilles de Jan fils de Philippe SIX, lequel etait fils de Beltremieux tenant dun sens au chemin qui meine du Clecquesnoit a la Cense des Frumaults, daultres au surplus dudit lieu et heritages nommé les Agaches, du tiers aux terres du Clesquenoit, du quart au jardin des filles dudit Gilles SIX fils Paul doivent à la St Remy 12 d 2 parties

(Terre 3/3)

Lesdits enfants Gilles SIX fils de Paul et de Marguerite DILLIES a present femme a Pierre PARET pour 21c à 22c de terre gisant a Vrelinghehem acquis par ledit Paul sur Philippe DE TENREMONDE ecuyer Sr de Baissy, venant de Pierre et Messr Antoine DE TENREMONDE et auparavant de Delle Michelle DANSTAIN veufve Wallerand DERAISSE tenant d'un sens au Grand Chemin menant de Lille a Messines, dautre au cheminet menant dudit Grand Chemin audit Clesquenoit ou a l'Eglise de Wambrechies, du tiers sens a ladite terre des Frumault, du quart aux 4c demy et demy quartron portez article precedent prins audit lieu dit des Agaches doivent chacun an à la St Remy 5 s 3 d

Lesdites 3 parties doivent ensemble 7 s 5 d 3 parties edemy

(En marge / c / ca 1610 : La moitié de la piece de 21 a 22 c appartenait es annees 1609 et 1610 a Marc SIX par ratriate dun marche qui estait fait cy devant, dont il a païé droit Seigneurial. Les filles Gilles SIX assavoir lesdites Francoise, Marie et Isabeau ou leurs aians cause y pretendant encore quelques rentes. Par un contrat de lan 1604 il semble que ledit Marc SIX avait ceste piece entierement, lesdites filles Gilles SIX pouvant neantmoins rentrer en la moitie endedan certain temps)

(En marge / d / en 1627 : 1627 La moictie de ceste dite pieche appartient aux 3 susdites filles et leurs hoirs en indivis.

Et laultre moitie aux hoirs dudit Marcq SIX enfans de feu Jan SIX son fils tels que Marc, Isaac et 2 filles tout par indivis. La part des filles Gilles SIX tenant au Grand Chemin menant a Messines, daultre a un courant d'eau, et de deux sens aux heritages des hoirs Marc SIX. La part des hoirs Marc SIX tenant au Grand Chemin de Messines, au chemin du Clesquenoit au Corbeau, aux heritages des hoirs Gilles SIX de deux sens)

=====

A.D.59 - 8 B 1 / 4290/15 f°01r - Ph 1071 d - Chasserel de la Srie de la Maillardrie ca 1635

=====

(Pièce I dans l'inventaire 8 B 1 / 4290-02 du 30 juin 1671)

L'extrait authentique de certains livres et cachrelles des rentes Sriaes appendants au fief de la Maillarderie tenu en justice vicomtiere etc f°34 et 35 où appert que Marc et Isaac SIX et deux filles scavoir Jacqueline femme à Mr Philippe COROIER et Marie SIX femme à Guillebert SELOSSE leurs soeurs enfans de feu Jean SIX qui fut fils de Marc jouissaient en indivis de la moitié de la pièce de 22c de terres dont est question allencontre des hoirs Gilles SIX comme aussy que par partage passé pardevant Jean DELEVOIE notaire presens tesmoins le 4 d'avril 1637 entre lesdits enfants ladite moitié a este assigne audits SELOSSE et sa femme, que icelle

moitié a este adjuge audit LIBERT a ce siège par decret comme a eux appartenant, que icelui LIBERT l'a vendu audit WILBAUT qui en seroit este adhérité et que ledit opposants et leurs auteurs ont toujours païé les rentes srialles de ladite moitié

Note : le texte de ce cachereel est postérieur 09/11/1634 date du mariage de Guilbert SELOSSE et Marie SIX même si les solvit des rentes commencent en 1620.

=====
(Copie le 31 mai 1670) Du livre et cachrel intitule Rentes Sriales appendantes au fief de la Maillarderie tenu en justice vicomtiere etc. ledit cachereel reposant es mains de la Dame Douairiere DOYEMBOURG et dudit Maillardrie etc. at este extrait ce qui sensuit de f°34 et 35 :

Marc et Isaac SIX et deux filles assavoir Jacqueline femme de Mr Philippe CORROIER et Marie SIX femme de Guillebert SELOSSE leurs sœurs enfans de feu Jean SIX qui fut fils de Marc icy devant mentionné par indivis pour l'autre moitié des preditions 21c à 22c de terre allencontre des hoirs Gilles SIX tenant au susdit Grand Chemin menant à Messines, d'autre sens au chemin menant du Clescquenoit au Corbeau, et de deux sens aux heritages des hoirs Gilles SIX doibvent chacun an a la St Remy 2 s 7 d'ob

Lesdits enfans Jean SIX fils du susdit Marcq pour 7 c de terre indivise entre eux tenant aux prés Bastien DELEVIGNE venant de Jean LEBLANC, d'autre aux terres des Pauvres de St Pierre a Lille, du tiers sens aux 11c suivant faisant ensemble une pièce de 18c, du quart au pres dudit DELEVIGNE venant dudit LEBLANC doibvent chacun an a la St Remy 20 d'partie

Lesdits enfans Jean SIX fils Marcq par indivis comme dessus pour 11c de terre surplus de ladite piece de 18c sur lesquels 11c y a pour le présent une bonne maison tenant aux terres Bastien DELEVIGNE venant de Jean LEBLANC, d'autre sens ausdits 7c précédents, du tiers au chemin menant du Clequesnoit a la cense des Frumaux, du quart au lieu et jardin dit Lesprenier appartenant a Nicolas IMBERT doibvent chacun an a la St Remy 2 s 7 d 3 parties

Ensemble 6 s 11 d'obole

Receu l'année 1620, receu jusque 1626, receu 1627/1632, receu 1633/1641 des mains dudit DELOS, 1642, 1643, 1644, 1645, 1646, 1647, 1648

Par partage fait d'entre Isaacq SIX dmt à Armentières, M° Philippe CORROIR à Lille Jacqueline SIX sa femme, Guilbert SELOSSE a Vrelinghehem et Marie SIX sa femme, passé pardevant Jehan DELEVOY notaire presens tesmoins le 4 d'avril 1637, les biens cy dessus sont echus auxdits SELOSSE et sa femme

1649, 1650, 1651, 1652, 1653, 1654

A Pierre LIBERT marchand a Lille par achapt a luy adjudgé par decret au Siege de la Gouvernance de Lille en février 1655 et dont il a apprecie ce tenement a la somme de 3200 £ par.

Madame DOYENBOURG a receu le 22 mai 1655 de Luc MOUCQUE bailly de ladite Srie en vertu de biller d'ordonnance a luy déposé a la Gouvernance le 20 dudit pour le plain Droit Serial 320 £ et pour arrérages de rentes Sriales escheus compris l'année 1654 4 £ 10 s 6 d de tout quoi elle a donné quittance audit MOUCQUE

Note : 4 £ 10 s 6 d font environ les 13 ans de 1642 à 1654.

1663/1667

Guillebert SELOSSE occupeur

Le 3 fevrier 1668 ledit Pierre LIBERT vendeur se déshérita au profit de Jean WIBAULT laboureur a Verlinghem des 11c 63v faisant la partie du 1° article du f°34 pour le prix de 2000 £

Copie le 31 mai 1670 d'ung livre reposant es mains de la Dame Douairiere DOYEMBOURG, Maillardrie etc dont le parchemin est comme sensuit : brief et Cartulaire des Rentes Sriales deues et appendantes au fief et Srie de la Maillardrie tenu en justice vicomtiere de Messire Anthoine Sr de TRAMECOURT et comme bail et mari de Dame Loyse de ST VENANT a cause de leur fief et Srie de La Cessoie à 10 £ de relief et 10° denier à la vente, lesquelles se cueillent et levent chacun an sur les maisons et héritages icy ensuivant portez gisant es paroisses de Wambrechies et Vrelinghehem chargez de double rente de relief a la mort de l'heritier et du 10° denier a la vente don ou transport dont les habouts et tenans avec les noms des propriétaires desdits héritages ont ete renouvelles par Messire Pierre DECROIX chevalier Sr de Wayembourg, Preseau, ladite Maillardrie etc le 18 de may 1627 assisté de Bauduin LOUAGE censier d'icelle Maillardrie, Pierre SIX, Arnould ROUSEE, Jean SIX dit Hacquinon et Beltremieux DUMONT anciens laboureur dems en la paroisse de Wambrechies

At este extrait ce que sensuit du folio 6 verso et du folio 7 :

Lesdits hoirs Gilles SIX et Marguerite D'ILLIES depuis remariée a Pierre PARET par indivis comme les autres pieces pour la moitié de 21c a 22c de terre gisant a Vrelinghehem acquis par Paul SIX père dudit Gilles sur Philippe DE TENREMONDE ecuyer Sr de Baissy venant de Pierre et Messr Antoine DE TENREMONDE et auparavant de Delle Michelle DANSTAIN veufve Wallerand DERAISSE et ce allencontre des hoirs Marcq SIX auxquels appartient l'autre moitié tenant au Grand Chemin qui meine a Messines, dautre sens a ung courant d'eau et de deux sens aux heritages des hoirs dudit Marcq SIX doivent chacun an a la St Remy 2 s 6 d'ob

Marc et Isaac SIX et 2 filles leurs soeurs enfants de feu Jan SIX fils de Marc par indivis pour l'autre moitié desdits 21c a 22c de terre allencontre des hoirs Gilles SIX par acquest dudit Marc ou plutôt par ratraict dun marché qui était fait cy devant dont il a payé le droit Srial tenant au Grand Chemin menant a Messines, dautre sens au chemin menant du Clesquesnoit au Corbeau et de deux sens aux héritages des hoirs Gilles SIX sen doit chacun an a la St Remy 2 s 6 d'ob

Du 16 decembre 1670 sont comparus Frederic DHALLUIN assiste de Michel PETIT son procureur dune part Pierre LIBERT assisté de HERRENG son procureur d'autre part

Le dit Frederic DHALLUIN déclare que Marcq SIX est terminé a Vrelinghem ou Wambrechies passées longues années, il y a bien 47 ans lequel Marcq etait fils de Paul lequel Paul avait aussy délaissé un fils nommé Gilles et icelluy Gilles a délaissé Isabeau alliée à Hector DUBOIS

Dit aussy que Pierre DHALLUIN son fils est marié il y aura deux ans environ et est agé présentement de 24 a 25 ans

Faits nouveaux

Pour Frederic DEHALLUIN impetrant de mise de fait c/ Pierre LIBERT et Jean WIBAUT

Dict ledit impétrant que Marcq SIX qui fut oncle paternel et tuteur de feus Isabeau SIX mère grande a l'impétrant comme en at este pose par ses répliques, et se répéter présentement pour n avoir este deument vérifier dans son enquête

Au lieu de se conformer à son devoir qui portait entre autres d'informer sa mineure à son advenement à la majorité du droit qu'elle avait sur 22c de terres en question tel qu'est vérifié par l'enquête et par une perfidie de tout indigne en la personne d'un tuteur, comparant par devant Monsieur le Lieutenant de ce siège le 18 juillet 1592 est déclaré que lesdits 22c de terre venaient d'acquiesce faite par feu Gilles SIX et Catherine (sic : Marguerite) DILLIES vivant conjoint et père et mère de ladite Isabeau assubjectant ladite Isabeau sa mineure de payer la moitié des 1600 £ par. qu'il disait encore être levé en rente par lesdits conjoints pour fournir à l'achat qu'il disait avoir été fait par eux desdits 22c de terre pour par elle rentrer dans la moitié de la propriété desdits héritages

Lesquels toutefois étaient patrimoniaux audit feu Gilles SIX et comme tels devaient avoir succédé à ladite Isabeau sa fille, à l'exclusion de ladite DILLIES sa mère d'où résulte que la possession dudit Marcq SIX qui était tuteur et comme tel réputé dépositaire de la personne et biens de ladite mineure, n'a point seulement été impuissant d'encomencher une prescription de son chef. Mais que le même vice a accompagné les héritiers du droit desquels les opposants doivent le leur. Veu même que la prescription ne court point pendant une juste et légitime ignorance, mais seulement du jour que le dol personnel et la fraude est découverte et que le tuteur a saisi le mineur de tous ses droits et titres et luy rendu bon et fidèle compte. Déclarant ledit demandeur qu'il n'a oncque eu connaissance - non plus que ses auteurs - d'autre droit et héritages en question que celui qui luy estoit donné par ledit traité de l'an 1592 à charge du paiement de ladite rente

À quoy il a aussi satisfait, ayant rédimé la moitié desdits héritages. Mais du depuis ayant été contrarié de son droit par la vision du partage fait des biens de feu Paul SIX et Marie AGACHE, il a appréhendé les héritages en débat par voie de mise de fait. En quoy il peut d'autant moins être empêché par aucune prescription, qu'il et ses auteurs n'ont point seulement été ignorants de leur droit, mais aussi été déçus et trompés par ledit Marcq SIX. De manière que les héritiers d'icelluy ne peuvent profiter du dol d'icelluy "**cum impia lucra hereditibus sint extorquenda**" ("puisque les bénéfices impies doivent être extorqués/repris/confisqués aux héritiers")

Selon tout quoy ledit impétrant conclut tout pertinemment à l'inhérence desdites lettres selon leur forme et teneur, et ad ce que sous le bénéfice d'icelles il soit admis à peser et vérifier les faits cy dessus, et au principal comme cy dessus attester desdits dommages et intérêt

Adage concernant les successions : "leges turpia lucra etiam ab hereditibus sunt extorquenda" : les héritiers ne peuvent pas s'enrichir par les turpitudes d'autrui, et il faut donc reprendre les biens.

<https://vdoc.pub/documents/succession-law-practice-and-society-in-europe-across-the-centuries-oegatipndoo0>

40 Summa Trecensis 1894, 89 : "Si defunctus ex contractu uel quasi obligatus fuit, qualiter heredes teneantur dictum est nunc quomodo ex delictis defunctorum heredes non tenentur (traditum enim est ex penalibus actionibus que sunt ex maleficiis heredes non tenentur), nisi quatenus ad eos pervenit. tunc enim tenentur ne alieno scelere ditentur: turpia enim lucra hereditibus extorquenda sunt. hoc ante litem contestatam, post enim contestatam in solidum tenentur".

Somme de Troyes : "Si le défunt a été obligé par contrat ou par quasi-contrat, il a été dit de quelle façon les héritiers sont tenus [d'exécuter ce contrat] ; [voyons] maintenant comment les héritiers n'y sont pas tenus en raison des délits du défunt (il a été rapporté en effet, d'après les poursuites pénales causées par les méfaits [du défunt], que les héritiers n'y sont pas tenus), en fonction de la façon dont ils ont hérité. En effet ils sont tenus à ne pas s'enrichir des méfaits accomplis par autrui : en effet, les gains honteux doivent être confisqués (littéralement : « extorqués ») aux héritiers. Ils y sont tenus in solidum (=solidairement), antérieurement et postérieurement à une contestation au tribunal".

41 See above, note 15. 42 Ulp. D. 3.6.5pr. : "In heredem autem competit in id quod ad eum pervenit. Nam est constitutum turpia lucra hereditibus quoque extorqueri, licet crimina extinguantur: ut puta ob falsum vel iudici ob gratiosam sententiam datum et heredi extorquebitur et si quid aliud scelere quaesitum".

Digeste, Décret d'Ulpien : "Relève de l'héritier ce qui lui est parvenu (En tant qu'héritier). Car il a été établi que les gains honteux doivent être confisqués également aux héritiers, bien que les crimes (=délits) soient éteints : par exemple, en raison d'un faux témoignage ou d'un pot-de-vin, l'héritier sera frappé de confiscation et, s'il y a autre chose, accusé en justice".

(Copie) A tous ceux qui ces présentes lettres... au Siège de la Gouvernance de Lille...SALUT

Savoir faisons que le jour d'huy devant nous comparurent en leurs personnes Marguerite DILLIES vefve de feu Gilles SIX dmt a Verlinghem dune part, Marcq et Maximilien SIX, Jan LEBLAN, Philippe PLATEL fils de feu Thomas et Jan DILLIES, tuteurs de Franchoise Marie et Isabeau SIX enfans mineurs d'ans dudit feu Gilles et de ladite Marguerite a présent vefve d'aultre part et recognurent assavoir ladite première comparant avoir fait par ces présentes partages à sesdits enfans pour la formetur a elles succédées par le trespas dudit feu Gilles SIX leur père en la forme qu'il sensui, c'est à savoir que ladite première comparant sera tenue et promet nourrir vestir coucher et alimenter sesdits enfans jusqu'à leur ages ou mariage ou ingression de religion, ce pendant les envoyer a l'école et leur faire apprendre leur créance (religieuse) et les desserger et aquiter de toutes dettes et obligations en quoy elles poldroient este tenue ou poursieuvable comme héritières de leur père sauf des 1600 £ par. hypothéquer sur tous les biens du défunt et première comparante et quils ont este levé pour payer les 22c de terre par eulx acquis cy apres déclarés et de payer a leur dit age ou mariage ou ingression de religion la somme de 1500 £ qui est a chacune delles 500 £ par. monnaie de Flandre ayant ladite première comparante renoncé et renonce par ceste présente à sesdites 3 filles à tous les meubles et réputés pour meubles tant édifices que bois montants estant et croissant sur un jardin contenant 10c sur lequel il y a un beau lieu édifié et sur 17c ^ et demi ^ de terre a labourable ou environ aux filles appartenant, et a elles succédés par le trépas de leur dit père séants sicome :

Ledit lieu et jardin a Verlinghem haboutant au Chemin qui maine du Grand Chemin de Mersines a Wambrechies et lesdits 17c et demi en la paroisse de Wambrechies et tenant audit lieu et jardin devant ladite première avoir la jouyssance prouffict et revenus de tous lesdits lieux jardins et terres a labourables jusques a l'age ou mariage ou ingression de religion de ses dites filles ans être tenue payer aucun rendage parmy ce lesdits enfans auront la jouissance profit et revenus de tous lesdits lieux jardins et terres affaict qu'elles auront actaint leurs aige ou qu'elles seront parvenus à marier et jusques alors ladite première comparante sera terminée entretemps tous les édifices dudit lieu bien est souffisamment aungsi que a viager appartient et laisser alors au profit desdits enfans tous fiens et estrains procédant des advestures et disponible tant dessus terres que des aultres terres esquelles lesdites filles auront droict sans pouvoir vendre aliéner ny transporter ledit partage fait encore à condition que si ugne ou deux desdites filles termineraient sans avoir et délaisser enfans procréés de leurs corps en mariage ou sans avoir valablement disposé de leurs (déchiré) ... enant les parties des termines succeder.... mans nonobstant les coutumes contraires a tout ce que dessus est de ausquels a par expres estes derogier par icelle première comparante sy a ladite première comparante consenti et accordé encore au profit de ses dites trois filles qu'elle ayent pour leur moitié de un jardin qu'elle et sondit feu mari ont acquis séant audit Verlinghem et tenant a leurdit bien jardin la moitié qui est tenant et joindant a leurdit jardin auquelle moitié est aucquié et planté

En oultre a este déclaré par lesdites parties que ledit Gille SIX durant sa conjonction et mariage avecq ladite première comparante auroit acquis et acheté 22c de terre séant audit Verlinghem tenans dune part au lieu et jardin de 10c pour auquel achat fournir iceulx Gilles et sa femme se seraient obligé en la somme de 1600 £ courans et en rente au foer du denier 16 au profit de Bauduin GRANDEEL desquels 22c de terre ladite première comparante aura la jouissance des profits et revenus en procédant en dessergans sesdites filles du cours annuel de ladite rente jusqu'à leurdit age ou mariage que lors lesdits enfans auront l'obtton de appréhender la moitié desdits 22c de terre en prendront a leur charge de lors en avant la moitié desdits 1600 £ de rente et ne appréhendant ladite moitié par lesdites trois filles ne seront soumises a ladite rente ains ladite première comparante sera terminée les en acquitter Finalement déclara ladite première comparante que a sesdites trois filles appartient la moitié de 13c terre gisant audit Verlinghem par ce que iceulx 13c ont este acquis par le dit Gilles SIX durant son mariage avec elle première comparante.

Davantage, ladite première comparante a promis donner a sesdits enfans a leur mariage et a l'avancement dicelluy la somme de 100 £ à chacune et ce au jour dudit mariage et non aultrement

Moyennant quoy lesdits tuteurs acceptant ledit partage en la forme que dessus ont recognu et reconnaisse au profit de ladite première comparante au surplus de tous les biens meubles et réputés pour meubles droit et action mobilière de la mortuaire dudit feu Gilles SIX confessant ladite première comparante avoir fait plaige a Peronne PROUVOST sa fille quelle a eu de Adrien PROUVOST son premier mari de la somme de 300 £ monnoie dicte et icelle luy promis payer à son age ou mariage et avec ce lors quelle se mariera ladite première comparante luy promet donner 100 £ en l'avancement d'icelluy son mariage

Tout ce que dit est lesdits comparants promettent... le 18 de juillet 1592. PARMENTIER

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 4290-24 f°01r - Ph 1090 d - Notaire vente de bois - 16/02/1605
=====

(Copie) Comparurent en leurs personnes Marcq SIX fils de feu Paul tuteur avec autres de Isabeau SIX fille de feu Gilles, ladite Isabeau ad ce présente d'age non toutefois descharge de tutelle neantmoins en ceste partie deument autorisée dudit Marcq son tuteur, Jacques PARE fils de feu Charles, père et tuteur légitime d'Isabeau PARE quil eut de à présent défunte Francoise SIX qui fut sa femme lesquels ont vendu à Pierre PARE fils de feu Jaspert laboureur, et Marguerite DILLIES sa femme, dmt a Verlinghem les 2/3 du bois montant tant ormeaux que peupliers sur les lieux et héritages que lesdits acheteur tiennent et occupent en cense... le 16 février 1605 en présence de Jacques DUBOIS fils de feu Guillaume laboureur, et Michel GRAVELIN fils de feu Sébastien soyeur d'aix ambedeux dmt a Verlinghem. Signé Jacques DESMARESCAUX

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 4290-25 f°01r - Ph 1092 d - Notaire bail - 15/02/1605
=====

(Copie) Comparurent en leurs personnes Marcq SIX fils de feu Paul laboureur dmt à Wambrechies tuteur avec autres de Isabeau SIX fille de feu Gilles, ladite Isabeau ad ce presente non toutefois descharge de tutelle et autorisée en ceste partie dudit Marcq son tuteur, Jacques P~E (PARE) fils de feu Charles laboureur dmt en la paroisse du Quesnoy sur la Deusle, père et tuteur légitime d'Isabeau P~E (PARE) qu il eut de à présent défunte Francoise SIX qui fut sa femme lesquels ont baillé en nouvelle cense et louage a Pierre PARE fils de feu Jaspert aussy laboureur et Marguerite DILLIES sa femme dmt en la paroisse de Verlinghem aussy ad ce présent et comparante tout un lieu manoir amassé de maison manable grange jardin et terres a labeur 2 bonniers 4 c gisant en plusieurs pièces audit Verlinghem auxdits mineurs appartenants et dont l'autre tiers desdits lieux manoir et terres appartiennent a Marie SIX présentement femme de Franchois DELOS dont les habouts les preneurs se sont tenus pour contents... pour 7 ans continues... et mettre main le jour de Sr Remy 1603... audit Verlinghem le 15 fevrier 1605 en presence de Jacques DUBOIS fils de feu Guillaume laboureur, et Michel GRAVELIN fils de feu Sébastien soyeur d'aix de son stil ambedeux dmt a Verlinghem

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 4290-26 f°01r - Ph 1094 d - Pièce de procédure - sans date ca 1670
=====

La Cour est humblement suppliée... que ledit Marcq SIX ayant este tuteur de la susnommé Isabeau SIX depuis la mort dudit Gilles son père at mal et frauduleusement versé dans l'administration de ladite tutelle "tam in omittendo quam in committendo" parce que non seulement il n'at point averti ladite mineure du droit qu elle avait dans lesdits héritages mais de plus at este déclaré que lesdits héritages provenaient d'acquest fait par ledit Gilles SIX durant sa conjonction avec feue Catherine (sic : Marguerite) DILLIES. Adjoustant que pour faire ceste acquisition

Note : "De erroribus tam in omittendo, quam in committendo" Des erreurs à la fois en omettant qu'en s'engageant.

lesdits conjoints s avoient endetter jusque la somme de 1600 £. Obligéant sa mineure de payer la moitié de ceste somme pour rentrer dans la moitié desdits héritages et la privant de l'autre moitié, quy dans ceste nature par luy supposer d'acquêt immobilier fait par deux conjoints par mariage demeurait à la survivante.

Combien que la vérité dut que la pièce entière était advenue par succession audit Gilles SIX comme faisait voir ledit partage. Et que comme telle elle devait entièrement et a l'exclusion de ladite DILLIES, appartenir a ladite Isabeau SIX fille et héritière dudit Gilles. A raison de laquelle fraude et mauvaise foi ledit Marcq SIX fort qu'il ait colludé avec ladite DILLIES comme la présomption en est très forte, soit qu'il en ait autrement acquis le droit d'icelui ou autrement. Ainsy qu'il appert avoir fait par la jouissance qu'il en a eu ainsi que résulte de l'enquête des défendeurs. N'at peu...

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 4290-42 f°01r - Ph 1138 d - Jugement - 30/01/1671
=====

A tous ceux qui ces presentes lettres verront ou orront... SALUT... prescription de 30 ans... révoquons la mise de fait et condamnons ledit HALLUIN aux dépens... A Lille le 30 janvier 1671

